

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 21 SEPTEMBRE 1831.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 21 septembre 1831, 6 heures du soir.

Monsieur,

Une dépêche télégraphique reçue par le lieutenant-général commandant la division, et partie de Paris aujourd'hui 21 septembre, à midi, confirme celle que le préfet a reçue hier, et annonce que la tranquillité n'a pas été troublée de nouveau dans Paris.

Pour le préfet en congé,
Le conseiller de préfecture délégué,
FAYE.

NOUVELLES DU NORD.

Siège de Varsovie. — Assauts livrés le 6 et le 7. — Capitulation, entrée des Russes dans la capitale. — Retraite de l'armée polonaise sur Modlin.

Les Polonais avaient obtenu de brillants avantages pendant les premiers jours de septembre ; Romarino s'était emparé de Lublin ; Koss commandait en Lithuanie un corps d'insurgés considérable ; le général russe Tolstoi avait perdu sa caisse militaire, dans laquelle se trouvaient, dit-on, neuf millions de roubles ; Rosen, battu encore une fois, se retirait ; un envoi de vivres et de munitions, conquis sur l'ennemi, était entré dans la capitale. Mais ces faits d'armes, quelque brillants qu'ils fussent, ne décidèrent rien ; des succès partiels, balancés sur d'autres points par des revers, ne pouvaient changer la fortune de la guerre : bientôt l'investissement de Varsovie fut complet et l'assaut de cette capitale résolu.

Paskévitch avait accordé quatorze jours de réflexions au gouvernement polonais pour faire sa soumission à l'empereur et promis à ce prix amnistie et pardon. Il renouvela le 5 septembre ses propositions. Elles furent rejetées : *Vivre libres ou mourir*, répondirent les Polonais. Toutes les masses de l'armée russe se mirent en mouvement, et le feld-maréchal ordonna les dispositions convenables pour l'attaque des fortifications.

Le 6 septembre, dès le point du jour, l'assaut commença sur toute la ligne de Mokotow à Paryzow ; c'est surtout contre le village de Wola que les Russes dirigèrent leurs attaques. Ils s'élancèrent sur les retranchemens avec audace et obstination, aidés d'heure en heure par des troupes fraîches qui se relevaient comme à la parade. Mais leurs braves adversaires les reçurent avec la plus rare intrépidité. La lutte fut terrible et sanglante ; six mille grenadiers russes périrent mitraillés par l'artillerie ou précipités dans les fossés. Mais la disproportion des forces était énorme ; quatre régimens polonais furent taillés en pièces ou faits prisonniers ; les Russes s'emparèrent de la plupart des retranchemens de la première ligne des fortifications qui entourent Varsovie et de vingt pièces de canon de gros calibre. Leur succès si chèrement acheté était peu de chose ; une seconde ligne de fortifications restait, ainsi qu'un large fossé muni de bastions. Un général polonais, Sowinski, l'un des auteurs de l'insurrection et Pierre Wizowski se brûlèrent la cervelle au moment d'être faits prisonniers.

Le 7 septembre Paskévitch envoya un homme de confiance en parlementaire au gouvernement national : ce fut le général russe de Dannenberg, qui remplit cette mission. De son côté Krukowiecki dépêcha au quartier-général russe le général Prondzynski pour traiter, disent les Russes, d'une capitulation. Mais, de leur propre aveu, le chef du gouvernement polonais démentit peu d'instans après cet envoyé, et déclara qu'aucune convention ne pouvait être faite sans l'avis de la diète. C'est en vain que les Russes le pressèrent de renoncer à une résistance inutile, et lui présentèrent tous les dangers d'une longue défense. Soldats, habitans, généraux, membres de la diète, tous étaient déterminés à se battre pour l'indépendance de la patrie jusqu'au dernier soupir. Il était dix heures du matin lorsque le général polonais quitta le quartier-général russe ; Paskévitch lui donna trois heures pour capituler, et pendant ce temps ses soldats fortifièrent Wola, dont la veille ils s'étaient rendus maîtres.

A une heure après-midi, les Polonais n'avaient répondu que par leur silence, l'assaut recommença plus terrible et plus sanglant que la veille. C'était une affreuse tuerie. De douze mille volontaires que Paskévitch avait lancés sur les retranchemens, six cents seulement revinrent. Les assiégés se défendaient avec le courage du désespoir, on se battait des deux parts à la baïonnette, avec un acharnement impossible à dépeindre. L'assaut devint une scène d'horreur. Sur l'aile gauche un grand nombre d'édifices et tous les moulins avaient été livrés aux flammes, et l'épouvantable incendie n'em-

pêchait pas qu'on ne se disputât encore la possession des ruines embrasées. Au centre, les Polonais, quoique pressés par des forces très-supérieures, maintenaient un feu constant et bien nourri. A droite, la victoire était disputée avec acharnement, et les deux partis gagnaient ou perdaient successivement du terrain, suivant qu'il arrivait à Krukowiecki des renforts ou aux Russes des corps de réserve. On se battit ainsi avec fureur jusqu'à cinq heures du soir. Krukowiecki espéra quelques instans : ses intrépides soldats s'emparèrent, auprès de Praga, de dix-huit canons, et forcèrent à plusieurs reprises les assiégeans à se retirer au-delà du fossé. Mais à des masses écrasées par leurs armes succédaient des masses plus compactes ; les Russes comblèrent le fossé avec leurs propres morts, et leur formidable artillerie décida de la fortune de la journée. A six heures du soir Paskévitch était maître du fossé, des jardins fortifiés et de la seconde ligne de fortifications. A neuf heures, les Russes s'étaient emparés des trois lignes de défense et de cent pièces de canon. Ils avaient fait six mille prisonniers. Rien ne pouvait sauver Varsovie : cette ville malheureuse se détermina à capituler. Quelques divisions polonaises, même dans cette position désespérée, voulaient la défendre encore, mais les munitions manquaient. Nous ferons connaître incessamment la capitulation de Varsovie.

Noble sœur ! Varsovie, elle est morte pour nous !
Morte un fusil en main, sans fléchir les genoux !
Morte en nous maudissant à son heure dernière !
Morte en baignant de pleurs l'aigle de sa bannière !
Sans avoir entendu notre cri de pitié !
Sans un mot de la France, un adieu d'amitié !

BARTHELEMY.

Le 8 septembre, les Russes vainqueurs par le nombre firent leur entrée dans Varsovie dont la consternation et l'effroi ne sauraient se dépeindre. Aucune résistance n'était plus possible. Nul excès grave ne paraît avoir été commis. Des ordres sévères, donnés par Paskévitch, contiennent la fureur de ses soldats, qu'une si héroïque défense avaient exaspérés au plus haut degré.

Krukowiecki a donné sa démission. S'il faut ajouter foi aux bulletins russes, l'armée polonaise a fait sa soumission, et le général Malachowski la conduit à Plozk pour y attendre les ordres de l'empereur. Une partie de la garde impériale russe, emmenant un train nombreux d'artillerie, a traversé le pont de Praga, et suit les Polonais.

On ne peut encore évaluer le nombre des morts, mais tout porte à croire qu'aucun assaut n'a été plus meurtrier. Les Russes avouent une perte considérable. Le feld-maréchal Paskévitch a reçu une contusion au bras gauche et à la poitrine.

L'armée polonaise à Modlin se recrute des trente-six mille hommes qui se trouvaient en Podlachie au moment de l'attaque de Varsovie ; Rosen n'aura pu leur tenir tête, et le passage du Bug leur présenter des difficultés sérieuses. A Modlin, les Polonais seront couverts par le Bug et la Vistule ; mais, privés de tous leurs établissemens militaires, sans moyens d'entretenir leur matériel et de renouveler leurs munitions épuisées, adossés enfin à la Prusse orientale dont la perfide neutralité les a perdus encore une fois, quel parti pourront-ils prendre. Marcheront-ils par leur gauche vers la Lithuanie, ou se soumettront-ils à leurs oppresseurs ?

Beaucoup de sénateurs, les membres de la diète et le gouvernement national ont suivi l'armée à Modlin ; ce fait nous paraît prouver que l'armée n'a pas capitulé. Une lettre que nous recevons de Berlin le dit aussi ; l'armée polonaise ne s'est pas rendue, nous écrit notre correspondant, elle marche sur Modlin en bon ordre, et forte en nombre comme en vaillance.

Ne désespérons pas de la Pologne qui n'a pas désespéré d'elle-même ; Varsovie est au pouvoir des Russes ; mais la nation polonaise ne s'est pas soumise. Non, elle n'est point destinée à périr ; il est impossible que la France et l'Angleterre la laissent succomber ; elle se relèvera de ce grand désastre. Si une politique lâche et servile l'a condamnée, l'indignation des peuples trop long-temps contenue forcera les gouvernemens à la secourir et à se sauver eux-mêmes en la sauvant.

M. Arlès assure que les rédacteurs du *Précurseur* lui ont refusé l'insertion de sa réponse à M. le docteur Chapeau, sur l'homœopathie, et il les met en scène dans un petit dialogue arrangé à sa façon et écrit pour la *Sentinelte*, où le beau rôle est tout naturellement pour le champion d'Hahnemann. « Très-surpris et un peu indigné, dit M. Arlès, du libéralisme à la Bonaparte, » d'une feuille que j'avais jadis connue vraiment libérale, je portai mon article à la *Sentinelte nationale*.

Si M. Arlès eût eu plus de mémoire, il se serait épargné ce désagrément ; nous souhaitons qu'il y ait plus de vérité dans son apologie de l'homœopathie, qu'il n'y en a dans ses reproches. Son article, nous en convenons, ne nous parut ni raisonné, ni concis ; ses plaisanteries sur M. le docteur Chapeau, ne nous semblèrent ni bien légères, ni d'un fort bon goût ; il y avait dans son pangyrique du docteur allemand certains agrémens de style avec lesquels les lecteurs du *Précurseur* sont peut-être peu familiers ; toutes ces considérations nous portèrent à engager M. Arlès, il faut en faire l'aveu, à revoir sa proluxe épître, et c'est uniquement dans son intérêt que nous crûmes agir, en lui faisant, non cette condition, mais cette prière. M. Arlès accepta sans indignation, sans surprise aucune : il nous quitta de fort bonne grace, et le *Précurseur* se résigna à l'insertion de la lettre du nouveau médecin malgré lui. Ce n'est pas assurément notre faute, si M. Arlès, mieux avisé, n'a rien voulu perdre de son article. Mais est-ce là une raison pour accuser le *Précurseur*, comme il le fait, de partialité ? Nous répondons à son allégation par la dénégation la plus formelle.

PARIS, 19 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Bulletin de la journée.

A dix heures et demie, un détachement de hussards et quelques gardes nationaux sont de piquet sur la place du Carrousel.

— A onze heures et quart, deux escadrons de carabiniers sont venus stationner dans le carré Marigny, aux Champs-Élysées. Les groupes continuent à se former malgré les patrouilles de cavalerie.

— A une heure et demie un détachement de carabiniers venant des Champs-Élysées se poste en face de la chambre des députés. Les groupes crient : *A bas les ministres !* et se dispersent quand les cavaliers s'élancent pour une charge. Des sergens de ville stationnent sur la place de la Révolution.

Nul ne peut entrer dans la salle des députés qu'avec des billets d'admission signés par le nouveau préfet de police ou par le président.

Deux heures. — Deux hussards en ordonnance, traversant la place de la Révolution, ont été renversés aux cris de : *A bas les ministres !* Au même moment un commissaire de police, se rendant à cheval à la chambre, est assailli au débouché de la rue Royale à coups de pierres et de bâtons aux cris de : *A bas les ministres !* Les grilles des Tuileries sont fermées, un mouvement a lieu parmi les troupes en station. Les groupes s'ouvrent, laissent passer et se reforment immédiatement.

A une heure le commissaire de police donne l'ordre de réunir les cochers désoccupés sur la place Louis XV, pour leur faire enlever les pierres qui encombrement les fossés. Six tombereaux ont été mis en réquisition pour opérer le déblai ; puis un de ces tombereaux chargé de gravois est renversé dans son passage à la tête des ponts par la foule qui lance des pierres à la garde nationale. La garde nationale à cheval fait une charge en ce moment et parvient à dissiper les rassemblemens de ce côté de la place.

— A trois heures les groupes sont inoffensifs et se dispersent aux premières sommations. On attend avec anxiété la fin de la séance.

— Un fait saillant de politique extérieure, c'est le refus de la Prusse de recevoir l'ambassadeur de Léopold.

ANGLETERRE. — Londres, 17 septembre.

(Par voie extraordinaire.)

La nouvelle de la capitulation de Varsovie, arrivée par la voie de Berlin, n'a pas produit grand effet à la Bourse. Les consolidés ouverts à 82 1/4, se sont maintenus à 82 3/8. On paraît surtout s'inquiéter vivement de la sensation que produira cette désastreuse nouvelle à Paris, et de l'influence qu'elle exercera sur le cabinet français.

— La conférence, dans une séance plus longue que de coutume, a, dit-on, rédigé décidément un ou deux nouveaux protocoles. Le *Courier* semble croire qu'il n'en a été adopté qu'un, relatif à la démolition de certaines forteresses en Belgique : la question de la répartition de la dette, et celle des frontières ne sont pas encore définitivement arrangées.

— Le bill de la réforme occupe toujours vivement les esprits : les marchands et manufacturiers de Manchester, au nombre de mille, se sont rassemblés pour rédiger une pétition à la chambre des lords. Cette pétition, en forme d'adresse au comte Grey, a été remise à la chambre haute.

— Cobbett, dans son *Register*, prévient charitablement les ministres que s'ils ne se décident pas enfin à n'avoir, dans les places, que des hommes à eux, ils tomberont inévitablement, comme a tombé en 1807 le ministère wigh. Point de milieu : on ne peut servir à-la-fois Dieu et le diable. (*Morning-Chronicle.*)

— Les vaisseaux expédiés dans le Tage portent au consul anglais à Lisbonne des instructions péremptories : déclaration de guerre si les satisfactions requises sont refusées. (*Court-Journal.*)

M. Gauthier d'Hauteserve, dont l'élection avait été annulée dans la séance du 30 juillet, a été réélu le 12 septembre par le collège de Bagnères (Hautes-Pyrénées), au premier tour de scrutin. M. Gauthier était le candidat constitutionnel.

— Le collège électoral d'Embrun (Hautes-Alpes) a élu député M. Allier, lequel a obtenu 74 suffrages. Son concurrent, M. Ladoucette, ancien préfet, en avait réuni 64.

— M. Faure, premier président de la cour royale de Grenoble, vient d'être chargé par le gouvernement d'une mission pour Genève, afin d'y prendre des renseignements positifs sur un établissement pénitencier établi dans cette ville, dont on fait un brillant éloge.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 17 septembre.

Voici le nombre du scrutin, sur la proposition Boissy-d'Anglas.

Nombre des votans,	550
Boules blanches,	197
Boules noires,	153.

La chambre a adopté.

M. le président : L'ordre du jour est ensuite le développement de la proposition de M. de Bricqueville. Je l'invite à monter à la tribune.

M. de Bricqueville : Messieurs, dit-il, la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre n'exige pas de longs développemens. Je n'ai fait que reproduire avec quelques modifications une proposition présentée à la session dernière. Le sort malencontreux qu'elle eut alors suffisait, selon moi, pour justifier la mesure qui a renouvelé la chambre élective, et doit éclairer utilement vos délibérations dans l'importante révision de l'art. 23 de la Charte.

Plus que jamais il importe de déconcerter les espérances et les intrigues d'un parti que l'impunité enhardit, et qui abuse audacieusement de la générosité que la révolution de juillet a montrée envers lui. Je ne sache pas que, depuis la session dernière, ce parti ait donné à notre gouvernement national des gages de résignation : les provinces de l'Ouest sont sans cesse fatiguées par des bandes contre-révolutionnaires, qui préludent à la guerre civile par le brigandage et le meurtre. On l'a dit avant moi, il ne manque, pour une nouvelle Vendée, que la population ignorante et fanatique de 93.

La stricte justice et la pudeur publique n'exigent-elles pas aussi que les dispositions appliquées par la loi de 1816 à la famille de Napoléon, pèsent de tout leur poids sur Charles X, ses descendants, les épouses et les époux de ses descendants ? car si ces deux familles, sous le rapport de l'exclusion au trône, sont de fait dans une position semblable, combien ne sont-elles pas placées différemment dans l'opinion des peuples ! Depuis quarante ans la famille des Bourbons conspire, sans intermittence, contre la liberté générale des nations, et particulièrement contre la liberté, l'indépendance et l'honneur de la France.

La famille de Napoléon, depuis son expulsion par la sainte-alliance, est toujours restée fidèle à la noble devise de l'empereur : « Tout pour le peuple français. » L'une amène l'Europe contre son pays, l'autre repousse les insensés, les intriguans, les espions peut-être, qui voudraient former des complots en son nom, et diviser la nation pour faciliter son asservissement.

L'honorable orateur entre ensuite dans le développement de ses articles : Vous comprendrez la nécessité et l'urgence d'un vote solennel qui rassure ou ramène les esprits timorés, faibles ou égarés et qui proclame l'irrévocable rupture de la France avec un passé qu'elle déteste et qu'elle méprise.

Il vous appartient de formuler l'arrêt que la nation a porté ; vous ne croirez pas pouvoir le rédiger avec trop de précision et de force. Il s'agit de donner des gages à notre sécurité intérieure aujourd'hui mal assurée, et de faire passer dans un de vos premiers actes l'esprit de notre révolution. Cette mesure, enfin, sera une déclaration significative pour tous que la chambre a l'œil ouvert sur le repos et sur le salut de la France.

M. de Bricqueville donne lecture des articles de sa proposition. (Nous les avons insérés.)

M. Berryer : Je demande la parole : (Attention générale.) Messieurs, la proposition qui vous est soumise, sur la prise en considération de laquelle vous avez à statuer, concerne les personnes et les biens des membres de la famille royale. (Oh ! oh ! oh ! ru-meur. Interruption.)

A gauche : Dites l'ex-famille royale.

A droite : Dites la famille déchue.

M. Berryer : Les membres de la branche aînée de la maison de Bourbon.

A droite : Bien réparé !

Une voix : Donnez votre démission, si vous ne reconnaissez pas le gouvernement.

M. Berryer annonce qu'à l'égard des biens, la proposition lui paraît inutile, puisque la plupart des ventes sont opérées.

A l'égard du personnel, elle est, selon lui, impuissante et dangereuse.

M. le président : M. Salvette a la parole pour la prise en considération. (Aux voix ! aux voix ! C'est inutile !)

M. Salvette se dirige vers la tribune.

Voix nombreuses : Il n'y a rien à dire.

M. le président : Vous avez entendu un orateur contre la proposition : il est juste d'entendre un orateur pour.

M. Salvette : Puisque la chambre paraît décidée à prendre la proposition en considération, j'en abuserai pas de ses momens. Je réserverai ce que j'avais à dire pour la discussion qui suivra le rapport de la commission. Si cependant il y avait difficulté sur la prise en considération, je demanderais la parole. (Non ! non ! il n'y a pas d'opposition.)

La discussion est fermée.

La prise en considération est prononcée à l'unanimité, moins M. Berryer et un ou deux autres membres qui se sont levés contre.

La proposition est renvoyée dans les bureaux qui nommeront une commission pour en faire le rapport.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 19 septembre.

A midi précis la séance est ouverte.

Une foule de membres se précipitent au bureau de M. le président pour se faire inscrire pour et contre le projet de loi sur la pairie.

Les tribunes publiques sont entièrement garnies.

On remarque le dey d'Alger dans la tribune diplomatique.

Après la lecture du procès-verbal, M. de Lameth demande la parole sur l'ordre d'inscription des orateurs pour et contre le projet de loi sur la pairie ; il se plaint de ce que plusieurs orateurs étant arrivés avant midi, avaient encombré les escaliers du bureau de manière qu'il avait été impossible aux autres membres de se faire inscrire.

M. de Podenas, le réglemeur à la main, réfute la demande de M. de Lameth. L'orateur entre à cet égard dans quelques détails ; il est interrompu par une foule de membres qui demandent l'ordre du jour.

La chambre décide dans ce sens.

La parole est donnée à M. Petou pour une vérification de pouvoirs. Sur son rapport, M. Madier de Montjau est proclamé député.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. Pelet (de la Lozère), rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de budget de l'année 1830.

M. Pelet, rapporteur de la commission du budget, a la parole.

Messieurs, la commission chargée d'examiner à la fois les budgets de 1831 et 1832, m'a choisi pour vous soumettre le résultat de son travail.

Les dépenses des dix premiers mois de 1831 ont été autorisées ; elles sont aujourd'hui consommées. Ces dépenses ont-elles été bien faites. La chambre ne pourra en juger que lorsque la loi des comptes lui sera soumise.

M. le rapporteur entre dans l'énumération des divers crédits demandés ; la chambre se livre à de bruyantes conversations pendant la lecture de ce rapport. Le rapporteur conclut à l'adoption sauf quelques légères modifications.

M. Beslay succède à M. Pelet pour faire, au nom de la commission du budget, le rapport sur les recettes de 1831.

M. le président : La chambre fixera le jour de la discussion.

M. de Rambuteau demande que la discussion du budget soit fixée à mercredi.

La chambre adopte cette proposition.

L'ordre du jour est le rapport de la commission sur la proposition de M. Blondeau.

M. Dauron, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Blondeau, a la parole. (Le silence se rétablit.)

L'orateur expose les raisons qui se sont élevées au sein de la commission pour et contre la proposition, et conclut au rejet.

M. le président : Quel jour la chambre veut-elle fixer pour la discussion ?

Après le budget de 1831 ! après la pairie !

Un membre siégeant à droite : Messieurs, le rapport de M. Blondeau étant prêt depuis plusieurs jours, une indisposition en a seule retardé la lecture. Je pense que la priorité doit lui être accordée.

De toutes parts : Non ! non !

M. Odillon-Barrot : Messieurs, il ne s'agit pas de juger ici d'après l'ordre des rapports, mais d'après l'urgence des projets de loi, et personne ne peut révoquer en doute la nécessité de voter immédiatement le budget.

M. le président : On a proposé de fixer la discussion après le projet de loi sur la pairie ; s'il n'y a pas de réclamations, la discussion est ainsi fixée.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la révision de l'art. 23 de la Charte relatif à la pairie. (Mouvement marqué d'attention. Profond silence.)

M. Béranger, rapporteur, a la parole.

Messieurs, le projet qui appelle vos délibérations va faire peser sur vous l'une de ces responsabilités dont les grandes assemblées ne se chargent qu'avec inquiétude aux yeux de l'avenir.

Lorsque la chambre qui vous a précédés s'occupait de sa propre constitution, elle ne se dissimulait pas non plus la gravité de sa tâche. La commission chargée de préparer ses travaux lui disait, par l'organe de son rapporteur : « Le trône populaire que nous avons élevé attend de vos institutions, de l'union des Français, et surtout du tems, la force dont il a besoin pour accomplir pleinement sa mission. De son côté, la pairie, ébranlée, n'a pas reçu de constitution définitive, et c'est en présence de deux pouvoirs encore faibles que nous sommes appelés à fonder le troisième. »

Celui-là, Messieurs, l'a été, la loi électorale, laborieusement sortie de la discussion des deux chambres, lui a donné l'existence ; nous en sommes tous le produit. Cette loi va passer au creuset de l'épreuve ; la sagesse de vos délibérations confirmera, on ne saurait en douter, toutes les espérances que les amis de la patrie en concevaient. Sa bonté, déjà appréciée par le pays, ne peut manquer d'en paraître plus évidente.

Toutefois, la dernière chambre reconnaissait l'inconvénient de se constituer elle-même avant que la chambre des pairs le fût définitivement. « Nous manquons, disait encore la commission, de base réelle ; nous ne savons si le pouvoir que nous allons créer s'équilibrera avec les deux autres... et, par exemple, dans le cas où la chambre des députés serait composée d'élémens très-populaires, comment pourrait-on espérer de lui donner un contre-poids suffisant si on ne prenait d'avance l'engagement de constituer plus fortement la pairie ? »

Ainsi, la chambre qui vous a précédés faisait déjà pressentir toutes les difficultés qu'on rencontrerait lorsqu'on s'occuperait de donner à la pairie la constitution qu'elle attendait.

Il est à regretter, Messieurs, que les difficultés n'aient pas dès long tems été l'objet d'une discussion impartiale et solennelle devant le pays ; elle eût éclairé les esprits, et nous tous, libres de préventions, peut-être même d'engagemens, nous aurions été mieux préparés à remplir la haute mission que nous tenons de la Charte.

Votre commission a eu à s'occuper d'abord d'une question toute préjudicielle, qui, à la vérité, ne ressort pas du projet proposé par le gouvernement, mais qui, soulevée par quelques esprits, exigeait une solution. En un mot, les limites plus ou moins étendues de votre compétence, sujet de doute pour quelques-uns, avaient besoin d'être fixées.

La chambre de 1830, disait-on, a été investie par les circonstances. C'est en vertu de ce pouvoir qu'elle a reformé la Charte,

et lorsqu'elle a renvoyé à la session de 1831 la constitution définitive de la pairie, elle a dû entendre que la chambre ressaisirait le même pouvoir dont elle avait fait usage ; qu'elle l'exercerait de la même manière, c'est-à-dire seule et sans le concours de la chambre des pairs.

On ajoutait que la nécessité pour la chambre des députés d'agir seule devait être d'autant plus sentie, qu'en cas de conflit avec la chambre des pairs, sur la destitution de celle-ci, il n'y aurait plus d'autre moyen de sortir de la difficulté que par un coup d'état.

D'autres trouvaient plus sage de ne pas agiter la question. Il est inutile, disait-on, que la chambre des pairs concoure dans cette circonstance avec la chambre des députés ; on l'attend de son patriotisme : il importe que ces deux grands corps s'entendent et marchent de concert. Ce ne serait que sur le refus de la chambre des pairs, et après les manifestations solennelles et ce refus que la chambre des députés serait dans l'incontestable légitimité de son droit en se déclarant pouvoir constituant.

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas cru qu'il fût de votre loyauté de laisser planer sur la compétence de l'une et de l'autre chambre une incertitude si propre à jeter la perturbation dans leurs délibérations communes.

Dans quelle situation, en effet, placerait-on la chambre des pairs, si son autorité, comme corps politique, était mise en suspension de telle sorte qu'elle ne fût reconnue par vous qu'à la condition d'une adhésion servile, et qu'au contraire elle fût repoussée si elle émettait sur sa propre constitution une opinion libre et indépendante ?

Les grands corps, comme les individus, ont leur honneur à maintenir ; et quelle puissance morale la chambre conserverait-elle sur l'opinion si elle se résignait à un concours qui ne serait plus qu'une fonction forcée de vos délibérations ? Un rôle aussi étroit serait peu digne du pouvoir que la Charte a appelé au pouvoir de la souveraineté législative ; un tel concours serait sans force, car il n'y a de fort que ce qui est vrai, et en politique il n'y a de vrai que ce qui est libre.

Pour apprécier les députés de cette chambre, 87 communes ont dû prendre en considération deux choses qui sont de nature à avoir une grande influence sur les esprits : l'ordre des faits dont l'autorité est rarement révoquée, et certains principes politiques peu susceptibles d'être méconnus.

Quant à l'ordre des faits, ils sont connus de vous.

Avant les journées de juillet, il y avait trois pouvoirs ; pendant ces journées, deux étaient absents de Paris. Quelques membres de la chambre des députés qui se trouvaient dans la capitale s'assemblèrent, non comme chambre, mais comme réunion, pour aviser aux moyens de sauver le pays ; des pairs en petit nombre, il est vrai, s'associèrent à eux individuellement. C'est seulement le 3 août que le lieutenant-général du royaume ouvrit la session : ce jour était celui fixé par la convocation précédente de Charles X, on ne crut pas convenable de le changer. Ce n'est pas seulement la chambre des députés que le lieutenant-général du royaume convoqua ; la chambre des pairs le fut également : l'ouverture de la session se fit en présence de ces deux grands corps ; tous deux employèrent les journées du 4 et du 5, et se constituèrent. Le 6, ils se firent, à cet égard, les communications d'usage ; ils ne crurent donc pas que leurs liens fussent brisés.

Le 7 août, les modifications à la Charte furent votées par la chambre des députés, son président annonça qu'une copie de cet acte serait immédiatement portée au lieutenant-général, et qu'elle serait envoyée simultanément à la chambre des pairs.

Celle-ci la discuta à son tour : cent quatorze pairs prirent part à la délibération, de nombreux orateurs (vingt-cinq) parlèrent dans des sens divers. La chambre délibéra et vota, comme elle le fait d'ordinaire, sur tous les projets de loi, mais avec les formes plus accélérées que nécessitaient les circonstances. Il est un seul article sur lequel sa situation lui imposait une honorable réserve : ce fut celui relatif à l'élimination d'un certain nombre de membres : encore est-il à remarquer que ce furent les pairs qui se trouvaient dans ce cas qui firent entendre les paroles les plus décisives. « Il appartient, disaient-ils, à ceux que cette mesure frappe d'en prendre l'initiative... Les sacrifices sont faciles toutes les fois qu'il s'agit du bien de la patrie... Tout ce qu'ils souhaitent, c'est que ce principe puisse sauver le principe monarchique... Après des événemens aussi graves, ils ne veulent pas être soupçonnés de s'occuper de leur intérêt personnel ; ils forment le vœu que la détermination qui sera prise puisse tourner à l'avantage du corps dont ils sont honorés de faire partie, et dont l'existence leur paraît une des garanties les plus puissantes de l'ordre social. »

C'est aujourd'hui surtout, Messieurs, qu'il est juste de rappeler ces paroles empruntées aux discours de plusieurs d'entre eux. La chambre des pairs déclara s'en rapporter entièrement sur ce sujet à la haute prudence du prince lieutenant-général ; et lorsqu'on songe à ce qu'elle devait éprouver au moment qu'on lui demandait de se séparer d'une partie d'elle-même, on reconnaît qu'elle ne pouvait adhérer autrement à une élimination qui était réclamée au nom du salut public.

Le nouvel acte constitutionnel, ainsi revêtu de la sanction de la chambre des pairs, fut immédiatement porté par une grande députation au prince lieutenant-général.

Lorsque dans la même journée, la chambre des députés avait présenté le même acte, son président s'était borné à le lire.

Le président de la chambre des pairs prononça une courte harangue. Le prince répondit : « en me présentant cette déclaration, vous me témoignez une confiance qui me touche profondément... Je ne désire rien tant que la bonne intelligence des deux chambres, je vous remercie de me donner le droit d'y compter. »

Nul doute que si alors le prince n'eût pas jugé à propos de donner son approbation à quelqu'un des articles de l'acte qui lui était présenté, cet acte n'eût été renvoyé à la délibération des deux chambres pour être soumis à une nouvelle et commune discussion ; car le roi ni personne n'eût voulu, comme il le disait, rompre la bonne intelligence qu'alors il était si utile de maintenir.

Les deux chambres furent de nouveau convoquées pour le 9, et jour eut lieu la séance royale, dans laquelle Louis-Philippe accepta le trône aux conditions portées dans l'acte constitutionnel.

Le cérémonial de cette séance avait été concerté la veille. Le prince voulut recevoir des deux pouvoirs l'acte qui renfermait ses droits et ses devoirs. C'est pour cela qu'il avait été arrêté qu'il inviterait le président de la chambre des députés à lire la déclaration de cette chambre, et celui de la chambre des pairs à remettre l'acte d'adhésion de la chambre qu'il présidait ; on était convenu d'employer ces mots : *Acte d'adhésion*, afin d'éviter une deuxième lecture.

Ce fut en présence de ces deux grands corps de l'Etat que Louis-Philippe jura d'observer fidèlement la nouvelle Charte constitu-

tionnelle. Ce serment prononcé, le roi parla de l'étendue de ses devoirs : il déclara qu'il avait la conscience de les remplir ; qu'il fallait rétablir la violation des lois ; que c'était aux chambres qu'il appartenait d'y pourvoir. Vous l'avez fait, Messieurs, ajouta-t-il ; les sages modifications que nous venons de faire à la Charte garantissent la sécurité de l'avenir.

Ces paroles achèvent d'indiquer la part prise par les deux chambres simultanément à l'acte solennel qui éleva Louis-Philippe au trône de France, et qui modifia la Charte de 1814.

Cependant on met en opposition les art. 68 et 69 de la nouvelle Charte, pour en induire que puisque le dernier article réserve le pouvoir par des lois séparées à divers objets d'un ordre élevé, il doit s'ensuivre que l'art. 68 faisant une disposition particulière du nouvel examen de l'art. 25, on a entendu que le pouvoir constituant renaitrait, pour cet examen, à la session suivante.

Mais, que peut-il résulter de cette opposition ? Il y avait des modifications à faire sur-le-champ ou dans un délai déterminé aux institutions existantes ; il y avait tout à la fois des lois à rendre sur des objets secondaires et d'un ordre différent : il était donc naturel que deux dispositions distinctes les indiquassent.

Par la première la pairie est modifiée sur-le-champ en ce qui touche l'élimination des pairs nommés par Charles X, et il est annoncé qu'elle pourra l'être dans la session suivante en ce qui touche sa propre institution : l'art. 66 indique les objets sur lesquels il sera pourvu par les lois, non actuellement, non dans un tems déterminé, mais successivement. Et puisqu'on argumente de l'existence de ces deux articles, pour deux choses si distinctes, on conclurait difficilement qu'il eût été possible de les réunir dans un seul sans confusion.

On ne peut donc rien conclure de là, et d'autant moins que le préambule de la Charte, expression fidèle de la pensée constituante, en indiquant la part qu'auraient eu à cet acte les deux grands corps de l'Etat, indiquait par cela même qu'ils devaient l'un et l'autre y prendre part plus tard pour la révision de l'un de ses articles. Nous avons ordonné et ordonnons, y est-il dit, que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants :

On reconnaissait alors de quelle immense utilité il était pour le triomphe de notre révolution qu'elle eût à l'intérieur aux yeux des divers partis, et à l'extérieur aux yeux des gouvernements étrangers, un caractère de légalité.

Ainsi les lois du pays avaient été violées, elle s'accomplissaient au nom des lois. Au lieu de sortir de l'une de ces scènes tumultueuses dans lesquelles le bon droit lui-même semble se produire sous les dehors de la violence, le nouveau gouvernement s'élevait par l'action régulière et uniforme des grands pouvoirs de l'Etat.

C'est par là que notre révolution se distinguait de toutes celles qui l'avaient précédée. C'est par là qu'elle recommandait la confiance des citoyens aux respects du monde et à l'admiration de l'avenir.

Le concours de ces pouvoirs, dans lequel se retrouvait l'accord de sentiment et de volonté qui a marqué cette grande époque de notre histoire, rappelait d'ailleurs la révolution si sagement conduite et si glorieusement terminée, qui, chez un peuple voisin, a obtenu la sanction du tems ; si ce n'est qu'en Angleterre c'était la chambre des lords qui avait pris l'initiative, et la chambre des communes qui le lendemain avait adhéré par une adresse.

Dans les deux pays la révolution avait reçu des dépositaires de la puissance publique cette haute direction qui en assurait le triomphe, par cela seul qu'elle en régularisait la marche et en consacrait les résultats.

Nul n'aurait eu la pensée au 7 août de répudier un tel exemple. Aucune voix ne se serait élevée dans la chambre des députés ou au dehors pour refuser à la chambre des pairs cette part salutaire d'action dans l'événement qui changeait nos destinées.

Serait-on mieux fondé aujourd'hui à méconnaître un droit dont l'exercice à ce moment décisif importait si fort à l'intérêt de notre régénération politique ? et la chambre qui a participé à la révision de la Charte, aurait-elle perdu le pouvoir de réviser celle des dispositions de cet acte dont elle-même a concouru à réserver l'examen à cette session ? On ne saurait le penser.

Toutefois, et si l'autorité des faits pouvait paraître insuffisante à quelques esprits, il est des considérations élevées qui viennent ajouter à leur valeur.

Qu'est-ce que le pouvoir constituant ? qui a le droit de l'exercer ? quelle est sa nature ?

Ces questions, Messieurs, sont sérieuses : je ne sais s'il est prudent de chercher à les résoudre ; car ce pouvoir, qui se relève dans les grandes crises des sociétés, a quelque chose de mystérieux dont il est souvent dangereux de démêler la source.

On peut bien concevoir que des sociétés, au moment de leur formation, confient à des mandataires le soin de les constituer ; mais à moins de remonter à l'origine du monde, de telles situations sont rares. Il faudrait supposer que l'ordre établi eût éprouvé des changements sans secousses, sans dissentiment ; que tout un peuple fût d'accord, qu'il pût à l'aise et sans obstacle déléguer passagèrement sa souveraineté ; en un mot, qu'une révolution s'opérât dans les esprits et les volontés, sans avoir eu lieu préalablement dans les choses.

Alors on conçoit un pouvoir constituant régulier, ayant une origine en quelque sorte légale. Mais où sont les peuples assez heureux pour avoir offert le spectacle tranquille d'une pareille régénération ? L'histoire en fournit-elle de nombreux exemples ? Elle ne fut pas du moins, il faut en convenir, la situation de la France en juillet 1830.

Dès lors ce pouvoir constituant est-il autre chose que celui qui survit à la nécessité ?

Et cependant on ne peut le méconnaître, cette nécessité devient elle-même une loi qui trouve sa sanction dans son urgence : car la société ne peut se dissoudre, il faut bien que les éléments de durée et de conservation qu'elle renferme dans son sein trouvent au milieu du désordre quelque moyen de se grouper et de se faire jour. Le pouvoir constituant appartient alors à celui qui a la puissance de le saisir : quelquefois cette puissance est le produit de la force. D'autrefois elle est toute morale ; sa condition n'est pas seulement d'avoir l'assentiment public ; il en est une autre pour elle, c'est de l'exercer selon le vœu général.

Chez nous le pouvoir constituant n'a pas été saisi par ceux qui avaient la force matérielle : il s'est exercé d'une manière plus sage, plus convenable, plus utile pour le pays, par ceux en qui était la puissance morale, c'est-à-dire par les grands corps de l'Etat, dont l'influence sur l'opinion était, après ces jours de calamité, aussi vive que légitime. Ces corps se sont conformés d'ailleurs à la loi que leur imposaient les circonstances, celle, comme nous le disions, d'user du pouvoir constituant selon le vœu public. Nier que

la Charte du 7 août ait été conforme à ce vœu, ce serait oublier que le trône nouveau qu'elle a fondé s'est élevé sur les débris fumans encore du trône qu'avait renversé la volonté publique.

Ce serait oublier les acclamations de toute la France, les nombreuses députations qui des plus humbles communes sont venues saluer le nouveau monarque. Les constitutions de la république, du consulat et de l'empire ne manquèrent d'aucune formes légales de ratifications populaires) elles sont tombées : y eut-il rien alors qui ressemblât au mouvement général d'approbation qui a accueilli et ratifié l'avènement de Louis-Philippe. On ne saurait donc, sans contester la légitimité de notre révolution, dépouiller de son caractère national l'acte dressé en présence de cette révolution triomphante qui n'a déposé les armes que lorsqu'elle a vu ainsi assurer sa victoire.

On a vu ce qu'était le pouvoir constituant dans ces terribles moments. On a vu aussi par qui et comment il devait s'exercer. Faut-il rechercher maintenant quelle est sa nature ?

Il serait difficile de concevoir ce pouvoir autrement qu'instané, subit, né avec les circonstances, finissant avec elles ; s'il se prolongeait, il deviendrait usurpateur ; conséquemment il serait illégitime, il menacerait le pays, il mettrait la liberté en péril ; il autoriserait la résistance, parce qu'aucune nécessité ne pourrait le justifier.

Sa nature est encore d'être indivisible. S'il lui était permis de se fractionner, il ne serait plus lui-même en se scindant, ou il s'annulerait, ou chacune de ses fractions acquerrait tant de puissance, que le pays ne tarderait pas à être exposé à la plus odieuse tyrannie.

Enfin, Messieurs, le pouvoir constituant n'est pas susceptible de dérogation, car on ne délègue pas un pouvoir dont on n'est saisi que pour l'exercer soi-même ; il ne peut pas davantage être une émanation d'un autre pouvoir constituant, car s'il lui était permis de se perpétuer sous des formes diverses, la société n'aurait plus de garanties contre lui ; il n'est aucune institution fondamentale qui ne fût menacée.

Si l'on fait l'application de ces principes à l'acte constitutionnel du 7 août, il est difficile de ne pas reconnaître que le pouvoir constituant qui l'a voté n'a été qu'instané, qu'il a commencé et fini avec la nécessité qui l'a fait naître, que les deux corps qui s'en sont saisis simultanément ont travaillé en commun à un acte indivisible de sa nature, que si l'on admettait comme superflu le concours de la chambre des pairs à cette époque, et qu'en considérant le pouvoir constituant comme uniquement renfermé alors dans la chambre des députés, on ne saurait admettre que cette chambre ait pu se réserver ce même pouvoir, pour plus tard en faire usage elle-même, ou qu'elle ait pu le déléguer à une autre chambre comme émanation de sa propre puissance. La nature du pouvoir constituant se refuse absolument à ces inductions.

Voilà pour les principes : voici maintenant pour les dangers.

La première conséquence de la doctrine contraire serait que le roi lui-même ne pourrait être appelé à concourir à la révision de l'art. 25 de la Charte, car il n'est aucun argument contre la participation de la chambre des pairs qui ne puisse être fait avec bien plus d'avantage contre celle de la couronne.

Si la chambre des pairs, comme pouvoir constitué, ne peut à son tour devenir constituant, on peut en dire autant du roi, puisqu'il a lui-même été constitué.

Si, parce qu'il s'agit des prérogatives de la chambre des pairs, cette chambre est inhabile à s'en occuper elle-même, le roi le serait bien plus forte raison, car des quatre dispositions de l'article de la Charte qui est soumis à un nouvel examen, une seule est relative aux prérogatives de la chambre des pairs, c'est celle qui concerne l'hérédité ; les trois autres font partie essentielle des prérogatives de la couronne ; ce sont la nomination directe des pairs par le roi, la faculté qui lui est accordée de limiter leur nombre et celle de varier leurs dignités.

On ne saurait d'ailleurs se refuser à reconnaître que, si ce dernier argument avait quelque force, il aurait pu être proposé avec un égal avantage contre la chambre qui vous a précédés, lorsqu'elle s'est occupée de sa propre constitution, c'est-à-dire lorsqu'elle a voté la loi électorale : mais non, Messieurs, les corps politiques institués dans l'intérêt général de la société ne sont jamais admis à se récuser, sous le prétexte insolite qu'ils ne peuvent statuer dans leur propre cause. De quelque manière qu'il s'agisse d'eux, ce ne peut être qu'indirectement, leurs attributions, leurs droits, leurs prérogatives appartiennent au pays : il ne leur est pas permis de répudier la part qui leur revient dans la défense de cette cause sacrée ; ils ne peuvent désertir ce haut intérêt qui domine tous les autres.

On croit échapper à cette conséquence que les mêmes motifs qui porteraient à repousser le concours de la chambre des pairs devraient à plus forte raison s'étendre à toute participation de la part de la couronne, en disant que le pouvoir royal tel que l'a fait la Charte de 1830 est un pouvoir parfait, accompli, fini, doué de toute la force et de toute l'énergie suffisantes pour concourir avec les mandataires du peuple, duquel il tient également sa mission.

Si on s'arrête un moment à cette manière d'envisager le pouvoir royal, que va-t-il arriver ? Que ce pouvoir mis en présence de celui de la chambre des députés sera exposé à se trouver en collision nécessaire avec lui.

Si en effet il y a dissidence entre eux, si nul ne veut céder, il faudra donc que l'un ou l'autre succombe. Avec un tel système, il est impossible d'éviter ce résultat : l'intervention d'un troisième pouvoir peut seul en éloigner la crainte.

Dira-t-on que le pouvoir royal sera tenu d'accepter ce qui aura été résolu par la chambre des députés ? Mais alors on priverait ce pouvoir de toute sa liberté ; il ne serait plus ni fini, ni complet, comme on le supposait ; il subirait une loi imposée, et remarquez combien sa position deviendrait plus dure qu'elle ne l'était au 7 août 1830.

Alors au moins, en refusant la couronne, le prince pouvait s'affranchir des conditions qui y étaient attachées, et aujourd'hui que le sacrifice est consommé, aujourd'hui que par son acceptation il a lié sa destinée à celle de la France, il serait contraint de se soumettre à un article révisé de la Charte, lors même, ce qui serait possible, qu'il le jugerait pernicieux au pays ! Un pareil système ne saurait souffrir l'examen.

Une dernière réflexion vous frappera, Messieurs, en contestant à la chambre des pairs sa part dans l'examen de l'article 25 de la Charte, part qu'elle eût si évidemment à l'acte du 7 août, ne craindrait-on pas qu'on finit par contester aussi le pouvoir que s'est attribué la chambre des députés de 1830, et conséquemment le vôtre ?

Déjà quelques esprits n'ont pas reculé devant le danger de la mettre en discussion, et de même que toute pensée favorable au désordre, quelle que soit la bonne foi avec laquelle on l'exprime,

trouve des partisans de trouble empressés à l'accueillir, de même on a vu les organes des opinions les plus contraires entrer évidemment dans cette voie comme moyen d'arriver plus sûrement à une révolution nouvelle. En niant les pouvoirs de vos devanciers, ils ont nié les vôtres ; ils n'ont pas craint de considérer comme nul tout ce qui s'est fait au 7 août pour sauver le pays ; ils le font des assemblées primaires pour le reconstituer à leur gré ; ainsi le trône, la Charte, les pouvoirs qu'elle a institués, tout serait remis en question : c'est le chaos que nous recommencerions afin d'en faire sortir une France telle que les ennemis mortels de nos libertés ne cessent de la créer dans leurs rêves.

Vous ne vous associez pas plus à leurs vœux, Messieurs, qu'à leurs efforts. Gardiens de la paix publique, envoyés sur ces bancs pour consolider l'œuvre de notre régénération, ce n'est pas vous qui encouragerez ceux qui ne tendent qu'à la compromettre.

La compétence des grands pouvoirs appelés à constituer la pairie une fois fixée, votre commission a cru qu'il lui serait plus facile d'arriver à établir les bases de cette constitution, si elle parvenait à déterminer dès le début quelle est la nature du pouvoir de la chambre des pairs.

Une opinion a trouvé des partisans dans la commission, c'est qu'il n'est point de corps politique qui ne représente quelque intérêt. Ainsi, selon les uns, la chambre des pairs représenterait l'aristocratie ; selon les autres, elle aurait, comme la chambre des députés, mission de représenter les intérêts généraux du pays.

On a répondu aux premiers que la chambre des pairs ne pouvait pas représenter ce qui n'existe plus. En effet, pour qu'il y eût une existence distincte et séparée des autres classes de la société, il faudrait qu'elle eût des privilèges à conserver et à défendre ; au lieu de cela, tous les citoyens sont soumis aux mêmes lois ; il n'y a plus de grands fiefs héréditaires : la naissance pas plus que la propriété ne donne des droits différents de ceux dont jouit l'universalité des Français.

Qu'en Angleterre, la chambre des pairs se croie être chargée de défendre les intérêts aristocratiques ; rien de mieux : là, effectivement, il y a une aristocratie ; elle date de la conquête. Depuis lors elle n'a cessé de former un corps très-privilégié qui se perpétue par les substitutions, par des droits de toute nature, dont la conservation se lie au maintien de la constitution. Mais en France, il n'existe rien de semblable, et on ne conçoit pas quelle serait la mission d'un corps qui a cessé d'être et qui ne peut plus revivre.

La chambre des pairs ne saurait mieux représenter les intérêts généraux du pays. Si telle était sa tâche, elle lui serait commune avec la chambre élective ; mais, dans ce cas, on demanderait pourquoi ce double emploi de deux corps ayant les mêmes missions ? pourquoi cette double représentation ?

Une autre opinion consisterait à considérer l'existence de la chambre des pairs comme un moyen d'établir dans la puissance législative une seconde délibération, un examen au second degré. C'est ainsi que le sénat américain est envisagé par la plupart des publicistes des Etats-Unis. Mais remarquez que pour assimiler la chambre des pairs à une sorte de tribunal d'appel, il faut encore admettre qu'elle partage avec la chambre des députés la représentation des intérêts du pays, et toutefois, malgré les principes démocratiques qui dominent les institutions américaines, le sénat n'y est pas composé des mêmes éléments que la chambre des représentants, il en diffère soit par son origine, soit par ses attributions, soit par sa durée, tant il est vrai qu'à chacun de ces deux grands corps est assignée, dans l'esprit de la constitution, une destination spéciale, conforme à la diversité du principe dont il émane.

La majorité de votre commission, Messieurs, a donc rejeté ces diverses manières d'envisager la pairie ; elle a pensé que, dans le mécanisme d'un gouvernement monarchique et constitutionnel, on ne saurait considérer la chambre des pairs autrement que comme un pouvoir modérateur, chargé de maintenir, de conserver, de rendre stable. Par cela même, il est pouvoir intermédiaire, placé entre le trône et la chambre élective pour prévenir la collision qui pourrait survenir entre eux.

S'il représentait certaines classes de citoyens, ou certains intérêts, il ne serait plus intermédiaire entre les deux autres pouvoirs ; mais il serait dans sa nature d'épouser les passions de l'un ou de l'autre, et il deviendrait une cause de désordre, au lieu d'être un moyen de paix et d'union.

La chambre élective est destinée à partager le mouvement de la société, à le suivre ; sa mission est de favoriser activement le projet dans tous les éléments de l'ordre social ; de provoquer les améliorations, de harceler le gouvernement pour les obtenir de lui. Celle de la chambre des pairs, au contraire, est de ralentir cette ardeur autant qu'elle serait ou immodérée ou intempestive, d'opposer de sages délais à l'impatience avec laquelle, sans être satisfait du bien, on demande le mieux ; d'attendre que l'opinion publique soit préparée à recevoir les lois ou les institutions qu'on suppose utiles au pays ; car il ne suffit pas qu'une amélioration soit bonne en elle-même, il importe qu'il puisse en apprécier le bienfait. Si la chambre des lords en Angleterre n'eût pas résisté cinquante ans à l'émancipation des catholiques, peut-être cette grande mesure eût-elle été pour le pays une occasion de ruine ; peut-être aussi, pour vouloir en précipiter le moment, l'eût-on à jamais rendue impossible.

La mission de la chambre des pairs est donc d'arrêter, dans certains cas, et pour certaines choses, la marche du tems : la résistance est alors pour elle un devoir, non pas cette résistance opiniâtre qui s'exerce sans discernement, mais celle qui ajourne l'accomplissement d'une pensée salutaire, afin d'en mieux préparer le succès. C'est pour cela qu'elle a besoin d'avenir : si elle en était privée pour elle-même, comment l'assurerais-elle aux destinées du pays ?

Le pouvoir modérateur de la chambre des pairs ainsi caractérisé, il sera plus facile de fixer les bases de sa constitution.

Plusieurs modes se présentent : l'élection populaire, la candidature, la nomination directe par le roi, chacun de ces modes peut offrir des avantages, tous sont l'objet de sérieuses objections. Il restera ensuite à savoir si les pairs seront nommés à tems ou à vie, ou s'ils seront héréditaires, enfin si leur nombre sera limité ou non ?

Soumise à l'élection populaire, la chambre des pairs répondrait à la pensée de ceux qui veulent qu'elle représente certaines opinions ou certains intérêts ; et comme nous croyons avoir démontré qu'elle ne peut représenter une aristocratie qui n'existe pas en France, elle représenterait naturellement les mêmes intérêts et les mêmes opinions que la chambre des députés.

(La suite au prochain N°.)

Après ce rapport dont les conclusions tendent à l'adoption pure et simple du projet de loi, M. Mauguin prend la parole pour les explications qu'il a annoncées devoir demander au ministère. Il

parlait encore au moment où l'heure du courrier nous force de suspendre notre analyse.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — LONDRES, 16 septembre.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 septembre.

Lord Althorp demande la troisième lecture du bill qui établit un droit uniforme sur l'importation de tous les vins étrangers.

M. Herrier soutient que le traité de Méthuen s'oppose à cette mesure, et qu'elle est contraire aux intérêts de l'Angleterre. « C'est rompre, dit-il, tous les liens qui attachent ce pays au Portugal et à l'Espagne, uniquement pour favoriser une nation rivale. La France a-t-elle consenti à accorder à l'Angleterre quelques avantages commerciaux en retour de cette faveur. »

Lord Althorp : L'Angleterre a le droit incontestable de renoncer au traité de Méthuen, et l'intérêt politique de ce pays est de resserrer les nœuds d'amitié avec la France.

M. Goulboern prétend que la mesure proposée n'est pas nécessaire pour ramener ce résultat. La France l'avait-elle demandée ? M. Pitt n'avait-il pas conclu un traité de commerce avec la France, sans violer celui de Méthuen.

M. F. P. Courtenay ajoute que l'Angleterre ne pouvait rompre le traité de Méthuen sans le consentement du Portugal.

Lord Palmerston réplique qu'il ne serait pas difficile de prouver que le Portugal en avait lui-même violé les conditions.

La troisième lecture est donnée et le bill adopté.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 21 septembre 1831.

Monsieur,

Un événement bien grave a eu lieu dimanche 18 du courant, sur la route de Charbonnières. Une jeune personne (ma nièce), allant avec sa maîtresse et une amie à Charbonnières, a été atteinte dans le milieu du jour d'un coup de fusil chargé à balle. Elle avait quitté, trois semaines environ avant cet accident, un magasin où elle était ouvrier, pour quelques mots échangés entre elle et le jeune homme chargé de l'ourdissage de ce magasin. Etourdis d'un coup si inattendu, nous eûmes l'inconcevable légèreté de jeter nos soupçons sur ce jeune homme que nous connaissions à peine, et l'imprudence extrême de les ébruiter, sans même en avoir instruit préalablement M. le maire de Tassin, qui bientôt, mais trop tard cependant, dissipa nos soupçons en nous apprenant que ce malheur était le fait de deux jeunes gens, tirant à la cible derrière une haie touffue qui borde la route.

Je vous prie, M. le rédacteur, d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, la vérité et l'honneur me faisant un devoir de détruire entièrement les soupçons auxquels mon extrême imprudence a pu donner lieu.

Agréer, etc.

THERON.

LIBRAIRIE.

(8645) Librairie militaire d'Antoine BAILLY, place des Carmes, n° 12, en face de l'hôtel du Parc.

OUVRAGES NOUVELLEMENT IMPRIMÉS.

Annuaire militaire, 1831.—Essai sur les Fortifications.—Manuel des Conseils de guerre.—Guide des Juges militaires.—Le Guide des Membres des Conseils de discipline, de recensement, de révision et du jury de révision de la Garde nationale.—Dernière Instruction sur les Manœuvres d'Artillerie, avec planches, par Levasseur.—Manuel des Officiers, sous-Officiers et Caporaux, 1 vol. in-12, contenant : l'Ecole du Soldat et de Peloton, et l'Ecole de Bataillon, du 4 mars 1831; le Service des Places et en Campagne; le Service intérieur; un Règlement sur l'entretien des Armes; un petit Traité de Fortifications en Campagne; et en général tous les Ouvrages à l'usage des Gardes nationales et des Troupes de toute arme.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8658) Les soussignés Antoine-Auguste Dériard et Jean-Baptiste Pallu, associés, épiciers-droguistes, en leur domicile, rue Du-bois, n° 15 à Lyon, sont convenus :

Que la société pour le commerce d'épicerie et droguerie qui a existé entre eux sous la raison sociale de Dériard et Pallu, depuis le vingt-quatre juin mil huit cent dix-huit, et qui ne devait finir que le vingt-quatre juin mil huit cent trente-sept, est dissoute à partir de ce jour.

La liquidation de ladite société sera faite par Antoine-Auguste Dériard.

Pour extrait conforme à l'acte de dissolution, Lyon, le 15 septembre 1831. J.-B. PALLU, A. DÉRIARD. Enregistré à Lyon, le 20 septembre 1831, folio 81, verso, case 1^{re}, reçu 5 f. 50 c. Signé GUILLLOT.

(8657) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De bâtiments d'habitation et jardin, situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, rue ou chemin de Versières, et appartenant au sieur Jacques Blanc, médecin, et à dame Charlotte Yung, son épouse.

Par procès-verbal de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du douze août mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Girerd aîné, maire de la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, qui en ont chacun reçu copie; ledit procès-verbal, enregistré le lendemain par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le treize dudit mois d'août, par M. Guyon, vol. 20, n° 34, et transcrit également au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-trois du même mois d'août 1831, registre 45, n° 7.

Et à la requête du sieur Jean Lecomte, ferblantier, demeurant à Lyon, Boucherie-des-Terreaux, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure rue du Palais, n° 1.

Il a été procédé au préjudice du sieur Jacques Blanc, médecin, et de dame Charlotte Yung, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, galerie de l'Argue, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés appartenant audit sieur Blanc et Yung, situés en la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, canton de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement cantonal du département du Rhône, et consistant :

1.° En bâtiments d'habitation situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, à l'extrémité occidentale du bourg, rue ou chemin de Versières, n'ayant pas de numéro; ces bâtiments se composent, 1.° d'une maison ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; 2.° d'un petit pavillon au-devant de la façade orientale de ladite maison; 3.° et d'un petit bâtiment à côté, composé d'un rez-de-chaussée, et surmonté d'un fronton triangulaire. Au-devant de tous ces bâtiments se trouve un petit espace ou cour, d'environ un are, complanté d'arbres, et laissant un passage au milieu; ce même espace est clos de murs et prend entrée du côté d'orient par une porte et une grande barrière en fer. Lesdits bâtiments se confinent au midi par le chemin ou rue de Versières, à l'occident par la maison Chrétien; au nord par le jardin ci-après décrit, et à l'orient par la maison de la veuve Marcel;

2.° En un jardin contigu et au nord desdits bâtiments, de la contenance d'environ neuf ares cinquante centiares, dans lequel se trouve une salle d'ombrage. Ce jardin est confiné à l'occident par celui du sieur Chrétien, une haie entre deux; au nord par la propriété du sieur Bouvet, un mur entre deux; à l'orient par la propriété de la veuve Marcel, et au midi par les bâtiments ci-dessus décrits. Les propriétés ci-dessus désignées paraissent inhabitées, et un écriteau placé sur la barrière de fer annonce qu'elles sont à vendre ou à louer. Il sera procédé à la vente desdits immeubles à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente aura lieu en l'audience des criées dudit Tribunal du samedi cinq novembre mil huit cent trente-un, à midi.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, au greffe du Tribunal, où le cahier des charges est déposé, ou à M. Foudras, avoué du pour-suisant.

ANNONCES DIVERSES.

(8649) A vendre. — Une belle propriété composée de maisons de maître et d'exploitation dans le meilleur état, jardin clos de murs, bois anglais de haute futaie, pré, terre et vigne de la contenance de 46 bicherées lyonnaises, située à St-Genis-lès-Ollières, connue sous le nom de MM. Villette frères. Cette vente se fera dans la maison bourgeoise le dimanche 25 septembre, en gros ou en détail, par M. Thonnerieux fils aîné, procureur fondé.

S'adresser, avant le jour indiqué, au domicile de ce dernier, grande rue Mercière, n° 32; à M. Couet, notaire, place de la Fromagerie, et à M. Rapet, notaire à Grézieux-la-Varenne.

(8652) A vendre. — Belle maison dans la grande rue du faubourg de Vaise, d'une bonne construction, d'une superficie considérable, ayant une vaste façade sur la rue et formant terrasse sur la Saône. Elle est d'un revenu assuré de 3,800 fr.

S'adresser à M. Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, chargé de la vente d'une très-belle maison de campagne sur les bords de la Saône, à une lieue de Lyon, et du placement de capitaux considérables sur bonne hypothèque dans la ville et ses environs.

(8651) A vendre de suite. — 1° Terre patrimoniale, près de Tournay et de Louhans (Saône-et-Loire), composée d'un château moderne, quatre domaines l'avoisinant, bois et étangs peu éloignés, d'un revenu d'environ 12,000 fr.;

2° Propriété près de Verdun-sur-Saône, composée d'une jolie maison de maître, pièce d'eau, jardin, verger, bâtiments d'exploitation et de fermier, et de 60 hectares de terres et prés d'un revenu de 4,000 fr.;

3° Et plusieurs propriétés, soit en vignes, soit en terres labourables, dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône.

S'adresser, franco, à M. Méray, notaire à Châlons-sur-Saône, auquel il est fait des demandes de fonds sur première hypothèque depuis 20 jusqu'à 60,000 fr.

(8612,3) A vendre. Propriété située à Neuville-sur-Saône, composée de plusieurs corps de bâtiment propres à un collège, pensionnat, maison de santé, fabrique, entrepôt, manufacture ou auberge, avec jardin et pré verger.

S'adresser à M. Couet, notaire, place de la Fromagerie, chargé de la vente de plusieurs beaux immeubles à la ville et à la campagne.

(8613,3) A vendre. — 150 hectares de bois essence chêne, mis en coupe par 5^{me}. Le premier 5^{me} a huit ans et les autres ont chacun un an de moins et d'une exploitation facile.

— Une charge de commissaire-priseur à Lons-le-Saulnier.

A vendre ou à louer pour cause de cessation de commerce. — Une brasserie du premier ordre en très-bon état et en plein rapport, située à une très-petite distance de Lyon; il y a une excellente clientèle, et on donnera beaucoup de facilité pour les paiements.

S'adresser, pour le tout, à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé de traiter.

(8643) A vendre pour cause de départ. Un fonds de café situé sur la place la plus fréquentée de la ville. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

(8647) A vendre pour cause de départ. Une trentaine beaux tapis descentes de lit, d'Aubusson, qui se vendent chez les marchands 25 et 30 fr., que l'on donnera en détail à 15 et 18 fr.

S'adresser rue Luzerne, n° 9, au 2^{me}, sur le devant.

(8648) A vendre. Une charge d'huissier à St-Symphorien-d'Ozon (Isère). S'adresser à M. Boissat, huissier à Lyon, port St-Jean.

(8638-2) A vendre pour cause de santé. Un joli fonds de mercerie, détail et mi-gros, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Rambaud, notaire, rue St-Pierre.

(8617,2) A vendre. Un joli poêle à colonne garnie en cuivre, avec sept pieds de cornets.

S'adresser au café Maconnais, rue du Pélat, maison Glainard.

(8634-5) A vendre. Six chaudières en cuivre rouge, rondes, à bascule, du diamètre de 50 à 54 pouces et de 15 pouces de haut, dans le meilleur état, n'ayant servi que trois mois, propres à la fabrication des sucres indigènes ou du raffinage. On en vendra une ou plusieurs à la volonté des acheteurs.

S'adresser à MM. Bernard et Beaucourt, quai de la Charité, n° 129, à Lyon.

(8602,2) A vendre. Belle presse mécanique pour papeterie ou fabricant.

S'adresser à MM. Rancera Duchavany et C^o, rue de la Gerbe, n° 4.

(8588G) A vendre. Plusieurs fusils neufs de chasse à deux coups et à piston, très-bien conditionnés, de la fabrique de St-Etienne. S'adresser au bureau du Précurseur.

(8646) A vendre ou à louer au 1^{er} janvier prochain. Fonds de café-cabaret, rue de l'Arsenal, n° 5, près l'entrepôt du sel.

(8656) A louer à la Noël 1831. — Auberge bien achalandée, grande rue de la Guillotière, près la mairie; cour, écurie et remise, et toutes facilités pour rendre un tel établissement agréable et lucratif.

S'adresser à M. Bessy, charron, grande rue de la Guillotière, n° 105.

(8424G) A louer. Présentement, aux Brotteaux, à l'entrée de l'avenue de Saxe, n° 4, au 1^{er}, un joli petit appartement décoré et agencé à neuf. S'y adresser.

(8611,3) On désirerait emprunter une somme de 40 à 60,000 francs au taux de 4 o/o, pour laquelle on fournirait des sûretés hypothécaires complètes sur des immeubles ruraux situés à la porte de Lyon.

S'adresser à M. Couet, notaire, place de la Fromagerie, chargé de céder, moyennant une remise, un capital de 10,000 fr., exigible après le décès d'une personne âgée de 65 ans.

(8654) On offre à un tiers de perte et pour cause de départ, le loyer d'un joli appartement de 4 pièces sur le devant, place des Capucins, n° 4, au 3^e. S'adresser au magasin.

(8650) Le billet de 621, payable fin septembre à Lyon, égaré à Vienne, dans l'étude de M. Geuin, notaire, le 10 courant, suivant l'avis du Précurseur du 13 dit, a été retrouvé.

(8653) PAR BREVET D'INVENTION. Fers creux laminés, appliqués à la construction des grilles dormantes et ouvrantes de toutes dimensions, rampes d'escalier, avec ou sans ornements, balcons, garde-fous, lits et couchettes, rateliers de toutes formes, échelles, bancs et chaises de jardin, etc.

Les nombreuses et importantes constructions en fer creux, exécutées depuis trois ans, tant à Paris que dans les départements et les colonies, justifient assez, sous le double rapport de la solidité et de l'économie, tout ce qu'ont promis les prospectus et les rapports de diverses sociétés savantes sur cette nouvelle et utile industrie. S'adresser à MM. Gandillot frères et Roy, rue Pérelle, n° 5 et 7, faubourg Poissonnière, à Paris; même maison à Bordeaux et à Besançon. (U. U. — 527)

(8655) Arrivage des hultres de Cancale au grand entrepôt, place des Terreaux, maison de l'hôtel du Parc, n° 1.

M. Schimper, marchand de vin, prévient MM. les consommateurs qu'à dater de ce jour on trouve chez lui des hultres de première qualité; il tient des écaillers à la disposition des personnes qui veulent les faire porter en ville.

Il sert des déjeuners à la carte et tient un assortiment de vins fins et mousseux de toutes qualités.

(8659) AVIS. Le superbe paquebot à vapeur le François 1^{er}, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 7 octobre prochain.

Il repartira pour Naples le 11 dit en touchant les ports de Gênes, Livourne et Civita-Vecchia.

Indépendamment de son élégance, ce paquebot offre toutes les commodités désirables à MM. les voyageurs. C'est le plus beau qui soit sorti jusqu'à présent des chantiers d'Ecosse où il a été construit. MM. les voyageurs qui désirent se rendre en Sicile, trouveront à leur arrivée à Naples un autre paquebot de la même administration qui les y transportera.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et C^o, recommandataires intéressés; ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(8642-2) REMÈDE UNIVERSEL DE MORISON,

Pour guérir radicalement toutes les maladies. Le livre y relatif se vend à Paris chez Galignani, rue Vivienne, n° 18; et chez Bennis, rue Neuve-St-Augustin, n° 55. Prix: 2 francs.

SPECTACLE DU 22 SEPTEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

L'habitant de la Guadeloupe, comédie.—Le Valet de chambre, opéra.—Le Calife génereux, ballet.

BOURSE DU 19.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 septembre 1831. 85f 60 87f 85f 60 87f.

—Fin courant. 85f 60 87f 85f 60 86f 90.

Emprunt 1831.

—Fin courant.

Quatre p. o/o au comptant, jous. du 22 mars 1831. 70f 50.

Quatre 1/2 p. o/o.

Trois p. o/o jous. du 22 juin 1831. 56f 50 58f 56f 40 58f.

—Fin courant. 56f 25 57f 95 56f 25 57f 95.

Actions de la banque de France. 1520f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 875f.

Caisse hypothécaire. 495f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jous. de juillet 1831. 69f 69f 25 69f 69f 25.

—Fin courant. 69f 69f 25 69f 69f 25.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jous. de mai 1831.

—Empr. royal, 1823. jous. de juillet 1831. 64f.

—Rente perpét. 5 p. o/o, jous. de juillet 1831. 46f 46f 7/8.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{me}, jous. de juillet 1831.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de Bauer, grande rue Mercière, n° 44.